



Arrêt

n° 263 208 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause :

- 1. X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante de son enfant mineur, X**
- 2. X**

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître I. de VIRON**
 Rue des Coteaux 41
 1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2021 par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante de son enfant mineur, X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité marocaine, d'origine berbère, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de Agadir.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1995, vous auriez quitté le Maroc pour vous rendre une première fois en Belgique. Vous y seriez restée 20 jours avant d'aller vous installer en Italie. Vous auriez reçu un titre de séjour italien que vous auriez pu renouveler jusqu'en 2007. Vous seriez retournée à différentes reprises au Maroc. En 1998, vous auriez épousé Monsieur [A. H.] avant de divorcer en 2000 ou 2001. En 2001, vous seriez venue vous installer en Belgique, en continuant à faire des allers-retours au Maroc et en Italie.

Le 20 mars 2016, vous auriez épousé Monsieur [R. S.]. Vous l'auriez rencontré à Bruxelles chez un ami. Il aurait la double nationalité belgo-marocaine. Vous vous seriez mariés au Maroc mais vous n'auriez pas fait reconnaître ce mariage en Belgique. Votre mari vous aurait maltraitée durant votre vie conjugale et il aurait rencontré une autre femme. Vous auriez été porter plainte à la police. En avril 2017, alors que vous étiez enceinte de 5 mois, vous vous seriez définitivement séparés.

Le 2 août 2017, vous auriez divorcé de votre mari par procuration au Maroc, une dizaine de jours avant la naissance de votre fils le 11 août 2017 à Jette. Votre ex-mari n'aurait pas reconnu l'enfant et vous auriez entamé une procédure de reconnaissance en paternité auprès des tribunaux belges. Depuis votre séparation, votre ex-mari et sa nouvelle épouse vous harcèleraient par téléphone. Il vous aurait menacée de vous prendre votre enfant et de vous tuer si vous retourniez au Maroc. Vous auriez été déposer plainte auprès des autorités belges. La soeur de votre ex-mari au Maroc vous aurait menacée de vous envoyer la nouvelle femme de son frère pour vous frapper. Par ailleurs, vous auriez entamé des procédures auprès des tribunaux marocains pour obtenir une pension alimentaire pour votre enfant et un livret de famille.

En cas de retour au Maroc, vous soutenez également que vous seriez rejetée par la société. Les mères célibataires seraient punies par la loi marocaine et, si votre ex-mari ne veut pas reconnaître votre fils, il sera considéré comme illégitime. Lorsque vous étiez enceinte, votre famille aurait pensé que vous étiez déjà divorcée et ce serait une honte qu'une femme seule tombe enceinte. Votre frère Khalil ne voudrait pas que vous retourniez chez eux et ne vous considérerait plus comme un membre de sa famille. Vous déclarez que vous n'auriez pas de logement, ni de travail et que vous ne vous entendriez pas avec la nouvelle épouse de votre père.

En juillet ou en août 2016, vous auriez quitté une dernière fois le Maroc. Vous seriez passée par l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique 3-4 jours plus tard. Le 1 juillet 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé votre carte d'identité (original), votre passeport (original), l'acte de naissance de votre fils (copie), un extrait de l'acte de naissance de votre ex-mari (copie), votre acte de mariage (original) et 2 traductions (copies), la traduction de votre acte de divorce (copie), 2 plaintes contre les menaces de votre ex-mari et de sa nouvelle épouse (copies), des plaintes contre les violences de votre ex-mari avec des rapports médicaux (copies), un jugement concernant votre demande de reconnaissance en paternité pour votre fils (copie), un extrait du Code de la famille marocain (copie), 5 articles de presse et 1 rapport d'Unicef (copies), votre déclaration d'arrivée en Belgique (copie), votre ancien passeport (copie) et un extrait du Code pénal marocain (copie).

Le 25 août 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 16 septembre 2020, vous avez introduit un recours contre ladite décision. Le 23 décembre 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 246 743 afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les craintes de persécution propres à votre enfant, [N. I.]. Dans votre requête, vous déposez des documents déjà présentés précédemment et ajoutez deux nouveaux articles « Etre mère célibataire au Maroc, un long calvaire » du Monde et « Maroc : la tourmente des mères célibataires » de Contrepoints. Lors de l'audience devant le Conseil, vous déposez des courriers de l'hôpital Erasme concernant une analyse d'empreintes génétiques.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre votre ex-mari et sa nouvelle épouse qui vous menaceraient depuis votre séparation en 2017. Votre ex-mari vous aurait maltraitée durant votre mariage.

Tout d'abord, le Commissariat général se doit de relever la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale. De fait, vous déclarez que votre ex-mari et sa nouvelle compagne vous menaçaient déjà depuis votre séparation en 2017 (notes de l'entretien personnel, p. 11), or vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 1 juillet 2019, donc 2 ans après le début des faits. Ajoutons qu'il n'apparaît pas de vos déclarations qu'il y ait eu une intensification des menaces en 2019 puisque vous déclarez lors de votre entretien personnel du 22 juillet 2020 que ce n'est que depuis 2-3 mois que vous avez reçu plus de messages et d'appels (notes de l'entretien personnel, p. 14). Questionnée à ce sujet, vous ne fournissez aucune justification pertinente ou convaincante pour expliquer cette tardiveté, vous contentant de déclarer que vous avez peur pour votre fils qui serait considéré comme un enfant illégal et qu'ils prendront votre enfant car vous n'avez ni argent, ni travail, ni adresse (notes de l'entretien personnel, p. 11). Votre peu d'empressement à demander la protection internationale relève donc d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Par ailleurs, même si le Commissariat général, dans cette présente décision, ne remet pas en cause la relation difficile que vous auriez entretenue avec votre ex-mari durant votre vie commune, il ne peut par contre croire qu'il ait continué à vous menacer après votre séparation en 2017, ni que vous encouriez une crainte actuelle de persécution à son égard.

Ainsi, relevons d'abord que vous n'avez plus revu votre ex-mari depuis votre séparation en avril 2017 (notes de l'entretien personnel, p. 6), donc depuis plus de 3 ans. Vous n'avez indiqué à aucun moment durant votre entretien personnel qu'il aurait tenté de vous voir ou de vous approcher physiquement durant ces 3 dernières années. Vous affirmez qu'il n'a jamais essayé de prendre votre fils (notes de l'entretien personnel, p. 6 et 14). Votre crainte alléguée serait uniquement basée sur des menaces émises par téléphone (notes de l'entretien personnel, p. 15). Toutefois, le Commissariat général ne peut croire en l'existence de ces menaces et cela en raison de vos réponses incohérentes et inconsistantes à leur sujet.

De fait, en premier lieu, il est tout à fait incompréhensible que vous n'ayez pas changé de numéro de téléphone si votre ex-mari vous avait réellement menacé de mort durant 3 années. Face à l'étonnement du Commissariat général, vous répondez qu'il faut une carte de séjour pour s'enregistrer, que vous n'aviez pas les moyens et que vous aviez déjà donné votre numéro de téléphone à votre avocat et à d'autres personnes (notes de l'entretien personnel, p. 14). Questionnée sur la possibilité de demander à un ami de vous prêter sa carte d'identité pour vous enregistrer, vous répondez que vous n'y avez pas pensé, que vous pensez qu'il allait arrêter et que vous ne répondiez plus aux numéros privés (notes de l'entretien personnel, p. 14). Vos réponses ne permettent pas au Commissariat général de comprendre votre absence de réactivité face à des harcèlements et des menaces de mort quasi quotidiennes (notes de l'entretien personnel, p. 14), alors que vous pouviez prendre une mesure aussi simple et évidente que de changer votre numéro de téléphone.

De surcroît, lorsqu'il vous est demandé de parler en détail des menaces que vous auriez reçues depuis plus de 3 ans, vous restez particulièrement inconsistante, et cela bien que la question vous ait été reformulée à plusieurs reprises, vous limitant à répéter quelques propos vagues et imprécis, dans lesquels aucun sentiment de vécu ne ressort (notes de l'entretien personnel, p. 13 et 14). Cette absence de consistance dans vos déclarations sur les menaces invoquées ne permet pas au Commissariat général de leur accorder foi.

Toujours au sujet de ces menaces, le Commissariat général ne peut que s'étonner que vous ne puissiez apporter aucune preuve alors que vous avez bien déclaré avoir reçu des messages écrits sur votre téléphone (notes de l'entretien personnel, p. 11). Vous soutenez que vous avez les messages sur votre téléphone mais qu'il est cassé et que vous ne l'avez pas réparé (notes de l'entretien personnel, p. 11). Vous maintenez avoir déposé des preuves à la police mais, sur les plaintes présentées (document 8, farde verte), il n'apparaît à aucun endroit que vous auriez effectivement transmis une copie de ces messages. Vu la longue durée sur laquelle ces messages s'étalent et vu toutes les procédures que vous avez entreprises dans le cadre de votre séparation, il est particulièrement surprenant que vous restiez dans l'incapacité de présenter de copie de ces menaces à votre entretien personnel ou même dans le courrier de votre avocat daté du 10 août 2020 (cf. farde verte).

A propos de vos plaintes auprès de la police au sujet de ces menaces, ajoutons d'une part qu'elles sont datées du 27 septembre 2019 et du 31 mars 2020, donc après l'introduction de votre demande de protection internationale et qu'il est dès lors étonnant que vous n'ayez pas porté plainte plus tôt, durant les 2 premières années au cours desquelles vous auriez été menacée. D'autre part, notons que ces plaintes ne se basent que sur vos déclarations et ne permettent pas de prouver la véracité de vos propos.

En outre, force est de constater que votre description du comportement de votre ex-mari est totalement incohérente. De fait, vous déclarez à la fois que votre mari voudrait vous prendre votre fils (notes de l'entretien personnel, p. 13) et à la fois qu'il ne veut pas reconnaître l'enfant (notes de l'entretien personnel, p. 6). Si votre mari voulait réellement prendre son fils, il paraît bien plus simple pour lui de reconnaître le lien de filiation, plutôt que de refuser de faire le test ADN (notes de l'entretien personnel, p. 6). Vous n'avez aucune explication à donner à ce comportement manifestement contradictoire et vous vous contentez de dire qu'il veut vous mettre des bâtons dans les roues (notes de l'entretien personnel, p. 14 et 15). Questionnée sur les raisons des menaces à votre encontre, vous-même vous répondez que vous ne les connaissez pas, que vous ne comprenez pas et que c'est vous qui auriez plutôt des raisons d'en vouloir à la nouvelle femme de votre ex-mari (notes de l'entretien personnel, p. 13). Ces incohérences et votre incapacité à expliquer les raisons des menaces à votre encontre, alors qu'elles durent depuis plus de 3 ans, convainquent le Commissariat général du peu de crédit à accorder à votre crainte à l'égard de votre ex-mari et de sa nouvelle épouse.

Par ailleurs, soulignons que votre mari a la double nationalité belgo-marocaine. Il vit à Verviers en Belgique avec sa nouvelle épouse et il ne repart au Maroc que pour les vacances (notes de l'entretien personnel, p. 8). Le Commissariat général rappelle qu'il n'est pas compétent pour évaluer votre crainte en Belgique. Par rapport à votre pays d'origine, vous avez affirmé qu'il n'a jamais rien tenté au Maroc (notes de l'entretien personnel, p. 15). Vous soutenez que vous n'avez pas de nouvelles de votre ex-belle-famille au Maroc, hormis un appel de votre ex-belle-soeur qui aurait demandé votre adresse pour vous envoyer la femme de votre ex-mari vous frapper (notes de l'entretien personnel, p. 17). Notons également que votre famille à vous au Maroc n'a aucun contact avec celle de votre ex-mari (notes de l'entretien personnel, p. 15). Votre crainte alléguée dans votre pays d'origine est donc aussi purement hypothétique. En outre, bien que vous soutenez que vous ne pourriez pas obtenir de protection au Maroc, force est de constater que les autorités de votre pays ont déjà statué en votre faveur puisque l'acte de divorce indique que votre ex-mari a l'obligation de vous verser différentes compensations financières (document 7, farde verte) et que d'autres procédures sont en cours pour faire reconnaître vos droits ainsi que ceux de votre fils avec l'appui d'un avocat (notes de l'entretien personnel, p. 15).

A la base de votre demande de protection internationale, vous soutenez également que votre famille penserait que vous étiez déjà divorcée lorsque vous étiez tombée enceinte, ce qui serait une honte. Votre fils serait dès lors un enfant illégitime. Une mère célibataire serait mal vue par la société marocaine et punie par la loi de votre pays.

Tout d'abord et à titre principal, le Commissariat général souligne que votre fils a été conçu dans le cadre d'un mariage officiel avec votre époux et reconnu par votre famille. Contrairement à ce que vous

affirmez, vous ne pourriez pas être poursuivie selon l'article 490 du Code pénal marocain (notes de l'entretien personnel, p. 13) puisque cet article stipule que « Sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles » (document 20, farde verte). Il ressort de vos déclarations et des documents déposés que vous étiez bien unie à votre époux par les liens du mariage à la conception de votre fils. Ce fait est reconnu dans votre acte de divorce puisque le Tribunal de Première instance d'Agadir condamne votre ex-mari à vous payer une pension mensuelle pendant toute la durée de la grossesse (document 7, farde verte). En outre, l'article 154 du Code de la famille marocain que vous avez déposé (document 11, farde verte) indique que la filiation paternelle de l'enfant est établie par les rapports conjugaux si l'enfant est né durant l'année qui suit la date de séparation. Dans votre cas, vous avez déclaré vous être séparée définitivement en avril 2017, à votre cinquième mois de grossesse (notes de l'entretien personnel, p. 6) et donc votre fils est né quatre mois après votre séparation, le 11 août 2017, à peine une dizaine de jours après votre divorce officiel le 2 août 2017. D'ailleurs, vous dites vous-même que vous gardez toujours l'acte de mariage avec vous pour éclaircir votre situation, surtout auprès des marocains (notes de l'entretien personnel, p. 17). Par ailleurs, le Commissariat général relève, contrairement à ce que vous avez affirmé dans un premier temps (notes de l'entretien personnel, p. 7), que votre père, et donc votre famille, étaient bien au courant que vous étiez mariée lorsque vous étiez tombée enceinte, d'autant que c'est lui qui s'est chargé de votre procédure de divorce (notes de l'entretien personnel, p. 12). Ajoutons que vous avez affirmé que votre famille était d'accord avec votre divorce (notes de l'entretien personnel, p. 9).

Concernant l'examen du bien-fondé des craintes propres à votre fils [N. I.] en raison de son statut d'enfant né hors mariage, tel que demandé par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 23 décembre 2020, force est de relever que les éléments relevés dans le paragraphe supra établissent clairement que votre fils ne peut être considéré, ni perçu, comme un enfant né en dehors du lien du mariage au Maroc. Vos déclarations et les différents documents déposés confirment que la naissance de votre fils était parfaitement légitime aux yeux de la loi marocaine, ainsi que du point de vue de la société et de votre famille. Dès lors, les informations que vous avez produites notamment à l'appui de votre recours devant le Conseil et traitant de la situation des enfants nés hors des liens du mariage au Maroc ne trouvent pas échos ni dans votre situation personnelle ni dans celle de votre fils. Quant à la procédure de reconnaissance de filiation de votre fils avec son père de nationalité belgo-marocaine auprès des instances judiciaires belges, si cette question aura vraisemblablement une incidence sur la nationalité de votre fils, elle ne peut avoir d'influence sur la crainte de votre fils en cas de retour au Maroc puisque comme relevé ci-avant, votre fils n'est pas considéré comme un enfant né hors mariage, et cela peu importe sa nationalité.

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut nullement accorder de crédit à vos déclarations soutenant que votre frère [K.], en raison d'une grossesse illégitime, ne vous considérerait plus comme quelqu'un de sa famille et ne voudrait plus que vous retourniez chez eux (notes de l'entretien personnel, 7 et 15).

D'autre part, vous soutenez que vous n'auriez pas de logement, pas de travail et que vous ne vous entendez pas avec la nouvelle femme de votre père. Force est de relever que ces motifs ne peuvent être considérés comme une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni comme un risque réel d'atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour terminer, le Commissariat général souligne que vous avez un soutien familial au Maroc. En effet, votre père vous a assistée dans vos différentes démarches et vous êtes restée en contact avec lui (notes de l'entretien personnel, p. 7, 12 et 15). Vous avez également de bonnes relations avec vos cousines maternelles (notes de l'entretien personnel, p. 7). Vous êtes assistée par un avocat pour vos procédures devant les tribunaux marocains (notes de l'entretien personnel, p. 15).

Par ailleurs, relevons qu'il ressort des informations transmises par l'Office des Etrangers (cf. dossier administrative) que vous avez tenté à plusieurs reprises de tromper les autorités belges quant à votre identité et votre nationalité. De fait, vous vous êtes présentée en 2015 sous le nom de [D. K.], née le 9 novembre 1982 en Italie, de nationalité allemande. D'autre part, d'après une comparaison d'empreintes en date du 10 août 2020, vous vous êtes également présentée auprès des autorités belges sous une nationalité italienne en 2014 et sous une nationalité tuque en 2016.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenue à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité, votre passeport en cours de validité et l'acte de naissance de votre fils ne font qu'établir votre identité et votre nationalité, ainsi que celles de votre fils, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Votre déclaration d'arrivée en Belgique en 1995 n'a pas de force probante pour l'évaluation de votre crainte. Votre acte de mariage, votre acte de divorce et l'acte de naissance de votre ex-mari établissent votre situation matrimoniale, ce qui n'est pas contesté. Les plaintes à la police ainsi que les rapports médicaux en lien avec le comportement agressif de votre ex-mari durant votre vie commune ne sont pas non plus remis en cause, mais ils ne permettent pas démontrer que votre ex-mari aurait continué à vous harceler après votre séparation. Le jugement du Tribunal de Bruxelles concernant la recherche de paternité et les courriers de l'hôpital Erasme à ce sujet ne permettent pas d'indiquer que vous auriez une crainte en cas de retour au Maroc, mais ils remettent en cause la crédibilité de votre récit puisque il est tout à fait illogique que votre ex-mari à la fois veuille vous prendre la garde de votre fils et à la fois refuse de le reconnaître légalement (cf. supra). Les 2 plaintes contre les menaces de votre ex-mari et de sa nouvelle épouse sont, comme souligné précédemment, uniquement basées sur vos déclarations et le Commissariat général ne peut que s'étonner de la tardiveté de ces plaintes (cf. supra), ce qui limite leur valeur probante. Concernant le Code de la famille marocaine, vous déclarez que vous ne vous rappelez plus pour quelles raisons vous l'avez présenté (notes de l'entretien personnel, p. 12). De son côté, le Commissariat général ne le remet pas en cause et constate que, selon l'article 154, 2, la filiation paternelle de votre fils avec votre ex-mari peut être établie par ce Code (cf. supra). Au sujet du Code pénal marocain, force est de constater que l'article 490 traite des personnes qui ont des relations sexuelles en dehors des liens du mariage, or votre fils a bien été conçu dans le cadre des liens du mariage (cf. supra). Les 7 articles de presse et le rapport d'Unicef concernent les enfants nés hors mariage, or comme développé dans les paragraphes ci-avant, votre fils a été conçu dans le cadre d'un mariage reconnu par les autorités de votre pays. Ces documents ne sont donc pas pertinents pour l'analyse de la crainte dans votre chef et dans celle de votre fils. Enfin, s'agissant de l'ancien passeport que vous avez déposé par l'intermédiaire de votre conseil en date de 10 août, soulignons que ce passeport a été valide de 2002 à 2012. Votre passeport actuel ayant été émis le 13 février 2019, vous ne permettez pas au Commissariat général d'obtenir une vue claire de vos différents déplacements entre 2012 et début 2019, période au cours de laquelle vous auriez rencontré la majorité des problèmes allégués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 La requérante a introduit une demande d'asile le 1^{er} juin 2019, en son nom et au nom de son fils, deuxième requérant (voir notamment dossier administratif, farde première décision, pièce 16, dernière page et lettre du 18 juin 2019 adressée à l'Office des Etrangers, jointe au recours). Le 25 août 2020, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

2.2 Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 246 743 du 23 décembre 2020, essentiellement motivé sur la base des motifs suivants :

« 4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 En l'espèce, les motifs de la décision attaquée ne révèlent pas d'examen du bienfondé des craintes de persécutions propres à l'enfant de la requérante, né en Belgique, en raison de son statut d'enfant né hors mariage. La requérante fournit par ailleurs différents documents de nature à établir la réalité de la filiation de cet enfant avec un père de nationalité belge et marocaine. Or cette question, qui est actuellement soumise aux instances judiciaires belges, est de nature à avoir une incidence sur la nationalité de cet enfant. Interrogée lors de l'audience du 15 décembre 2020 au sujet de la crainte personnelle du fils de la requérante, la partie défenderesse confirme qu'aucune demande de protection internationale n'est examinée séparément pour ce dernier et se borne à réaffirmer que la requérante ne fournit aucun élément de nature à établir le bienfondé de cette crainte.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant au minimum sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

2.3 Le 17 août 2021, sans avoir entendu la requérante, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation des articles 1, 12, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi ») ; la violation de l'article 3 de la « CIDE » (lire : la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, ci-après dénommée « CIDE ») ; la violation des articles 22 et 22 bis de la Constitution ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (C. U. E.) ; la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore l'intérêt supérieur de l'enfant et l'article 8 de la C.E.D.H.

3.3 Dans une première branche, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la demande de protection internationale « sous l'angle du fils de la requérante » ni le contenu de l'arrêt d'annulation précité. Elles fournissent ensuite différentes explications concernant la situation familiale du deuxième requérant.

3.4 Dans une deuxième branche, elles critiquent les motifs de l'acte attaqué concernant la crainte de la première requérante liée à son statut de mère célibataire. Elles reprochent en particulier à la partie

défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération la problématique du genre au Maroc. A l'appui de leur argumentation, elles réitèrent certaines déclarations de la première requérante et citent divers extraits de documents joints au recours.

3.5 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil : à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur accorder la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Les parties requérantes joignent à leur requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1. Acte attaqué
- 2. Note de l'entretien personnel au CGRA
- 3. Courrier adressé à l'Office des Etrangers du 18.06.2019
- 4. Acte de naissance de [N.]
- 5. Plaintes contre Monsieur [S.] et rapports médicaux
- 6. Jugement du tribunal de la famille concernant la paternité
- 7. Article « Nés hors mariage, quelle protection pour les enfants ? »
- 8. Rapport d'Unicef. « Analyse de Situation des Enfants au Maroc »
- 9. Article de Libération « L'insoutenable calvaire des enfants nés hors mariage »
- 10. Article « Mères d'un enfant hors-mariage, ces marocaines luttent contre le poids des traditions »
- 11. Reportage TV5 Monde « Au nom du père : les enfants nés hors mariage, parias de la société marocaine »
- 12. Article « Analyse : Pourquoi la justice a cassé un jugement historique sur la paternité hors mariage »
- 13. Article du Monde « Etre mère célibataire au Maroc, un long calvaire »
- 14. Article Contrepoints « Maroc : la tourmente des mères célibataires »
- 15. Décision BAJ »

4.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5. Le cadre procédural

5.1. En l'espèce, le Conseil constate que la demande de protection internationale introduite par la première requérante concerne au premier chef son fils mineur, N. I., né en Belgique, pour qui la première requérante invoque, en sa qualité de représentante légale de ce dernier, un risque de persécution lié au statut né hors mariage de cet enfant en cas de retour au Maroc.

5.2. Bien que la première requérante apparaisse comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande de protection internationale, il ne peut être contesté que son fils, N. I., le deuxième requérant, y a été formellement et intégralement associé par ses soins à chacune des étapes de cette demande : N. I. a été inscrit sur l'annexe 26 de la première requérante (dossier administratif, farde première décision, pièce 17), elle a distinctement mentionné le risque de persécution encouru par son fils N. I. lors de l'introduction de sa demande auprès de l'Office des étrangers (voir notamment lettre du 18 juin 2019 adressée à l'Office des Etrangers, jointe au recours) et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (voir rapport d'audition du 22 juillet 2020, dossier administratif, farde première décision, pièce 16, dernière page), la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte de persécution de I. N. et la décision attaquée aborde explicitement cette question dans sa motivation.

5.3. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause le fils de la première requérante, à savoir le deuxième requérant, N. I., né en Belgique en 2017, et de procéder à un examen distinct de la crainte de ce dernier avant d'aborder la situation spécifique de la première requérante.

6. L'examen de la demande du deuxième requérant

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3 Lors de l'audience du 21 octobre 2021, la première requérante déclare que la procédure en reconnaissance de paternité qu'elle a introduite en Belgique a été clôturée par une décision définitive dont il ressort que la filiation de son fils avec un auteur belge est établie et que le deuxième requérant est par conséquent de nationalité belge. Il s'ensuit que le deuxième requérant, qui ne se trouve pas hors du pays dont il a la nationalité, n'est pas un réfugié au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précité.

6.4 La nationalité belge du deuxième requérant interdit également de tenir pour établi la réalité du risque d'atteinte grave invoqué sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Au vu de ce qui précède, le deuxième requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen des craintes invoquées à titre personnel par la première requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2 La requérante invoque une crainte personnelle liée à la circonstance qu'elle est la mère d'un enfant né hors mariage. La partie défenderesse considère que la requérante n'établit pas le bienfondé de sa crainte.

7.3 S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit au sujet des faits précités ne sont pas de nature à convaincre de leur réalité ni du bienfondé des craintes qui y en découlent.

7.4 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante n'établit pas être considérée au Maroc comme la mère d'un enfant né hors mariage et que ses dépositions n'ont pas une consistance suffisante pour permettre d'établir à elles seules le bienfondé des craintes qu'elle invoque d'être personnellement victime de persécutions ou la réalité du risque de se voir personnellement infliger des atteintes graves et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas de conduire à une appréciation différente, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.5 Le Conseil se rallie à cette motivation. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que le jugement en divorce prononcé au Maroc établit à suffisance que le deuxième requérant est considéré par les autorités marocaines comme né dans les liens du mariage puisque cette décision mentionne expressément que l'ex-mari de la requérante doit contribuer financièrement à son éducation. Les simples allégations de la première requérante selon lesquelles son ex-mari aurait introduit un recours contre cette décision ne permettent pas de conduire à une autre analyse. D'une part, elles ne sont nullement étayées, et d'autre part, le Conseil estime que le jugement de reconnaissance de paternité prononcé par défaut en Belgique constitue une indication supplémentaire que l'ex-mari de la requérante ne conteste en réalité pas être le père du deuxième requérant.

7.6 A l'appui de son recours, la requérante ne fournit pas d'élément sérieux pour établir la réalité de son statut de mère célibataire d'un enfant né hors mariage. Le Conseil observe en particulier que l'argument soulignant la possibilité pour l'ex-mari de la requérante d'introduire un recours contre la décision de reconnaissance de paternité prononcé en Belgique est dépourvu de fondement dans la mesure où la requérante a admis, lors de l'audience du 21 octobre 2021, que cette décision était depuis devenue définitive. La requérante ne fournit par ailleurs toujours aucun élément pour établir que son ex-mari aurait introduit un recours contre la décision marocaine lui imposant de contribuer à l'éducation de leur enfant. Elle fait encore valoir que, même à supposer que la paternité de ce dernier est admise, *« cela n'a absolument pas pour effet de la mettre à l'abri de stigmatisation, de la discrimination et de la marginalisation de la société que subit une femme célibataire au Maroc »*. Le Conseil constate pour sa part que la requérante a déclaré avoir bénéficié de l'assistance de son père dans le cadre de la procédure de divorce initiée au Maroc et, qu'en dehors de vagues déclarations non étayées concernant d'autres membres de sa famille, en particulier son frère, et de la famille de son mari, elle ne fournit aucun élément de nature à démontrer qu'elle ferait personnellement l'objet de persécutions en cas de retour au Maroc.

7.7 S'agissant des craintes que la requérante lie à son seul statut de femme célibataire, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des femmes marocaines célibataires soient persécutées en raison de leur seule appartenance à cette catégorie de femmes. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toutes les femmes célibataires font systématiquement l'objet de persécutions au Maroc. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que la requérante ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elle y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les informations générales déposées par les parties dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

7.8 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande de la première requérante sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de*

l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La première requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

8.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la première requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE